



Arrêt

n° 293 926 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023, par X qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision sous référence O.E. [...] de l'annexe 13 - ordre de quitter le territoire, prise par le délégué de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration le 07.02.2023, notifiée le 23.02.2023 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 mars 2011.

1.2. Le 24 mars 2011, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 août 2012. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 96 126 du 30 janvier 2013.

1.3. Les 14 septembre 2012 et 13 février 2013, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) par la partie défenderesse.

1.4. Le 16 avril 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage et a été mise en possession d'une carte de séjour de type F le 4 novembre 2014.

1.5. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Celle-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 182 867 du 24 février 2017.

1.6. Par un courrier daté du 28 décembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 8 août 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par un courrier daté du 16 novembre 2020, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 février 2023. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 293 921 du 7 septembre 2023.

1.8. Le 7 février 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.

La vie familiale : La requérante n'indique pas avoir de membres de sa famille présents en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation,
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle expose ce qui suit (reproduction littérale) :

« 1. Considérant que l'article 74/13 de loi dispose que :

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »;

2. Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15.12.1980, cet article correspond à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (Directive « retour », l'article 7/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite Directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et de l'état de santé »).

3. A ce titre, bien que l'article 7, §1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la Directive « retour ».

4. Attendu que le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans le cas où l'article 7, alinéa 1^{er} de loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il doit adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ».

5. Qu'il sied de constater que le Conseil du Contentieux des étrangers abonde dans le même sens estimant que : (CCE, 19 janvier 2015, n°136.562)

« Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

6. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin.

7. « (...) celui qui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet, que le caractère particulier de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n°115.290 du 30 janvier 2003).

8. Qu'il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause .

9. Qu'en termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6 du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...);

10. Attendu que le Conseil souligne dans un de ses arrêts à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits des fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ».

11. Qu'en l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est très succincte et stéréotypée, elle est impersonnelle, elle peut s'appliquer à n'importe quel requérant, elle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la motivation de l'annexe 13-ordre de quitter le territoire attaquée ne prend pas en considération sa vie privée alors que le prescrit l'article

74/13 de la loi du 15.12.1980 l'exige, de ce fait, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède, ce qui a entraîné une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

La décision attaquée doit donc être censurée. (Annulée)

12. A cet égard, notons également que l'argument de la partie adverse selon lequel « *Le Ministre ou son délégué a été contraint de délivrer cet ordre de quitter le territoire puisque Madame [V.M.] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, la requérante ne présente pas non plus de visa ou l'autorisation tenant lié de visa apposé sur son passeport et qu'il a été tenu compte de l'état de santé de l'étranger, de sa vie privée et familiale* », Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire, ce qui ne cadre pas avec les exigences de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, cette motivation lacunaire, stéréotypée ne cadre pas non plus avec les prévisions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH n'a pas été prise en considération.

13. Considérant que l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué,

14. Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi, par conséquent cet ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être délivré dans le cas d'espèce eu égard à son droit au respect de sa vie privée, des liens d'amitié et sociaux noués sur le territoire du Royaume.

15. Attendu que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée stipule que :

« *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

16. Attendu que, dans le cas présent, le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes ;

17. Que dès lors, si la requérante est renvoyée en République Démocratique du Congo et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, la requérante ne pourra pas exercer valablement son droit de la défense ;

18. Attendu que par ailleurs, le recours contre la décision de la partie adverse devrait avoir un effet suspensif ;

19. Qu'il ne peut pas être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle.,

20. *Que les termes 'effectif, efficace ou utile sont souvent utilisés comme des synonymes, pour exprimer la même idée qu'un recours doit offrir aux justiciables les ressources devant les protéger contre l'omnipotence du pouvoir.*

21. *Que le mot « utile » est repris à la lettre a) de l'article 2§3 du PDCP et que la jouissance de ce droit dépasse le cadre judiciaire interne des Etats, pour se retrouver également dans l'ordre juridique international.*

22. Que l'article 2§3 du PDCP qui garantit ce droit oblige les autorités à statuer sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel.

23. *Qu'en droit européen, le droit à un recours effectif a acquis une existence autonome, résultant de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de l'article 13 de la CEDH;*

24. *Que la doctrine d'effet utile a permis cette interprétation et que le simple fait de ne pas organiser un recours effectif par une autorité est perçue comme une violation des droits humains.*

25. Attendu que si la partie adverse devait considérer que la requérante se trouve en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'elle introduit ;

26. Attendu qu'en concluant que la requérante ne serait pas en séjour légal, la partie adverse n'a pas motivé valablement sa décision, et ce en violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

27. Considérant que le principe de motivation formelle des actes administratifs est « *une formalité substantielle consistant en l'indication dans l'instrumentum d'un acte administratif des motifs de droit, c'est à dire les dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte* »,

28. Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que cette motivation doit être « adéquate » et que le respect des exigences des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 doivent s'apprécier au regard du principal objectif de la loi précitée.

29. Attendu que l'objectif principal de la loi du 29 juillet 1991 est de permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter les actes attaqués en question.

30. Que bien que la motivation dans la décision attaquée est succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie adverse.

31. Que la requérante estime que la décision attaquée porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux. (violation de l'art.8 et suivant de la CEDH).

32. Qu'au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de constater que la décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

33. Qu'ainsi, il appert que la décision d'ordre de quitter le territoire rendue par la partie adverse le 07 février 2023 à l'encontre de la requérante révèle que sa situation n'a pas été examinée avec minutie.

34. Que de ce fait, il est important de souligner également que la présence de la requérante sur le territoire belge est indispensable ;

35. Que par conséquent, la décision d'ordre de quitter le territoire doit être suspendue et le cas échéant annulée.

C°). Une décision disproportionnée et dépourvue de fondement

35. Attendu que la partie adverse s'est contentée de rejeter en bloc tous les motifs exposés par la requérante justifiant sa demande d'autorisation de séjour en Belgique sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sans réellement en examiner le fond ;

36. Attendu que, dès lors la requérante relève le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par le fait que la requérante a quitté la République Démocratique du Congo depuis 2011, et n'a plus aucune attache dans son pays d'origine,

37. Qu'elle risquerait de se retrouver dans la rue sans aucune ressources ni aides financières, et risquerait de mener une vie compliquée financièrement et matériellement, une vie qui serait contraire à la dignité humaine contraire à l'article 3 du CEDH ;

38. Qu'en plus, la requérante a de problème de santé qui requiert sa présence sur le territoire du Royaume et un traitement régulier chez son médecin traitant. (Pièces 4)

39. Attendu que la partie adverse aurait dû considérer les risques liés au retour forcé de la requérante vers son pays d'origine, aurait dû faire une mise en balance des intérêts en présence, avant de prendre une décision d'éloignement vers un pays où il n'a aucun espoir d'être soignée convenablement, de vivre dignement et paisiblement à défaut des revenus, d'attaches au pays .

40. Que contraindre la requérante à retourner en République Démocratique du Congo viendrait anéantir tous les efforts consentis pour s'intégrer dans notre société, ça anéantirait également toutes ses chances de régularisation de sa situation de séjour en Belgique et la pousserait à tout quitter, y compris ses amis

, ses proches etc., ce qui violerait son droit à la vie privée, sociale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH ;

41. Attendu qu'en délivrant cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé les articles : 7 alinéa 1^{er} et 2, 74/13, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 8 de la CEDH, principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ;

42. Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par la requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour,

43. Qu'il convient de rappeler que la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire non légalement motivé ;

44. Alors que, toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait ;

45. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'*instrumentum* d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte ;

46. Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels ;

47. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "*à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité*" et que "*l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs*" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737) ;

48. Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "*Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée.*"

49. Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "*Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation*". Tel est le sens du membre de phrase: "*Elle doit être adéquate*". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "*cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision*" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6) ;

50. Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la loi 29 juillet 1991 ;

51. Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14/06/2002, n° 107.842).

Que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

52. Que le devoir de minutie impose à l'administration de « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « *un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision* ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

53. Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99);

54. Que la motivation de l'annexe 13 querellée peut être résumée comme suit :

- Un ordre de quitter le territoire est délivré au motif que la partie requérante ne serait pas porteur des documents prévus à l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, qu' elle n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable,

- *Le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants, ,*

- *Aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants,*

- *Aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un élément médical ni d'une vie familiale pouvant constituer un obstacle à un éloignement,*

55. Que cette motivation ne peut être suivie ;

56. Considérant, *première branche*, que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé on doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé...* » ;

57. Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de manière adéquate et ne peut se contenter d'énumérer les conditions contenues dans l'article 7 et ainsi que de la reproduction mécanique de cette disposition sans toutefois faire un test de proportionnalité entre le fait et le but poursuivi par le législateur ;

58. Que n'ayant pas fait la mise en balance des intérêts en présence, l'ordre de quitter le territoire nous paraît comme une décision disproportionnée,

59. Que la motivation soutenant l'OQT est très succincte et stéréotypée, car elle peut être appliquée à n'importe quel étranger sur le territoire du Royaume sans posséder de passeport muni d'un visa en court de validité,

60. Qu'en outre, il sied de rappeler que le verbe « peut » employé dans cette disposition implique une faculté offerte au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter et non une obligation qui s'imposerait au ministre dans délivrance de l'OQT,

61. Que ce qui implique que le Ministre ou son délégué devrait étudier et analyser la demande de Madame [V.M.C.] avec beaucoup de prudence et de minutie en se posant des bonnes questions telles que : la délivrance de cet ordre de quitter le territoire était-elle vraiment nécessaire ou utile pour une telle requérante, qui vit depuis plusieurs années en Belgique et qui n'a jamais été une menace pour l'ordre public ?

62. C'est qui n'est pas le cas ici, il apparait que le délégué du Ministre a violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 car il n'a pas usé de cette faculté lui offerte par ladite loi,

63. Attendu que la partie adverse n'a fait aucune mise en balance des intérêts en présence, n'a pas usé non plus de son pouvoir effectif d'appréciation, car elle a délivré un ordre de quitter le territoire à une ressortissante d'un pays tiers qui est sur territoire du Royaume depuis plus d'une dizaine d'années, qui a su faire preuve d'intégration dans notre société, qui a tissé un réseau important d'amis et qui a actuellement de problème de santé; **(Pièces...)**

64. D'où, la partie adverse a également violé la Directive retour du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008, (Directive 2008/115) car elle ne tient pas compte de l'état de santé de la requérante, ni de sa vie privée tels que garanti par l'article 8 de la CEDH, **(Pièces 4)**

65. Que par ailleurs, à titre de rappel l'article 8 de la Convention européenne et de sauvegarde de droit et libertés fondamentales se trouve également violé dans la mesure où la partie adverse en prenant une telle décision n'a pas tenu compte des liens de vie privée, d'amitié qu'a noués la requérante depuis son arrivée en Belgique,

66. Considérant que l'article 5 de la directive 2008/115 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dispose en son article 5 que :

« *Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:*

- a) *de l'intérêt supérieur de l'enfant,*
- b) *de la vie familiale,*
- c) *de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers. » :*

67. Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » :

68. Qu'il ressort de de l'utilisation du verbe « *tient* » que l'administration ne se voit pas offrir une simple faculté dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais est tenu de prendre en compte notamment de la vie privée et familiale, de l'état de santé de l'intéressé ;

69. Que l'article 8 de la Convention européenne et de sauvegarde de droit et libertés fondamentales se trouve également violé dans la mesure où la partie adverse qui a pris la décision querellée n'a pas tenu compte des liens de vie privée, de réseau d'amis qu'a eu à nouer la requérante depuis son arrivée en Belgique,

70. Que par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* » ;

71. Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est établie en ce sens que :

« *bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'État belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droit de l'Homme et des libertés fondamentales* ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989) ;

72. Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

73. Qu'en conséquence, la séparation du « territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif contrairement à ce qu'allègue la partie adverse et au regard de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante. (Droit à la vie privée, droit au travail etc...) ;

74. Considérant que Madame [V.M.] a vécu pendant plusieurs douze années en Belgique, elle a noué plusieurs relations sociales, amicales sur le territoire du Royaume.

75. Qu'au vu de ce qui précède, pour que la décision de la partie adverse soit valablement motivée, il aurait fallu que la prise en compte de ces éléments essentiels ressorte de l'acte attaqué ;
76. Que pourtant, il n'y en est nullement fait référence en violation de l'obligation de motivation formelle ;
77. Qu'en outre, pour que la motivation de la partie adverse soit valable, il aurait fallu qu'elle mette en évidence pour quel motif selon elle, l'atteinte porte à la vie privée et aux relations professionnelles de la partie requérante n'était disproportionnée ;
78. Considérant que la Cour de droit de l'homme a dit dans son arrêt (CEDH, *Niemetz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992) qu'il « *serait trop restrictif de limiter la vie privée à un cercle intime où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (...)* » ;
79. Que s'il est vrai que des relations sociales ne donnent pas automatiquement accès à un titre de séjour, l'application de l'article 8 de la CEDH peut s'opposer à ce qu'une décision d'éloignement soit exécutée en raison du respect dû à la vie privée ;
80. Que selon la jurisprudence de la Cour EDH, il est « *trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables.* » (CEDH, *Niemetz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992). Elle précise également que « *la sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables.* » (CEDH, *Botta c. Italie*, arrêt du 24 février 1998) ;
81. Que dès lors que la partie requérante invoquait les liens personnels, de vie privée d'amitié, sociaux noués en Belgique, la partie adverse aurait dû analyser la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
82. Qu'à nouveau, pour que la décision d'éloignement soit valablement motivée, il aurait fallu que la partie adverse fasse une mise en balance des intérêts en présence démontrant qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant,
83. Qu'il n'en est rien en l'espèce ;
84. Qu'en réalité, la partie adverse semble adopter une position de principe et une motivation stéréotypée lorsqu'elle déclare : « *(...) la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire, cette évaluation est basée sur tous les éléments de la demande et dossier administratif : aucun élément de la demande ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants, ni de la vie familiale en Belgique, ni d'élément médical pouvant constituer un obstacle à un éloignement* »
85. Que la partie adverse insinue donc implicitement qu'une telle décision d'éloignement ne peut jamais entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH ;
86. Que cette affirmation est incompatible avec le respect dû à la norme supérieure de droit international qu'est l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
87. Qu'en outre, elle est incompatible avec l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ;
88. Que la position adoptée par la partie adverse viole l'article 74/13 précité dès lors qu'elle a pour effet de vider cette disposition de tout effet utile ;
89. Qu'au regard de ces éléments, la partie adverse n'a pas valablement motivée la décision d'ordre de quitter le territoire querellée,
90. Que pour ces motifs, le moyen unique est sérieux et fondé en sa première branche ;

91. Considérant, *deuxième* branche, que la partie adverse a également violé les principes de prudence et de minutie ;
92. Qu'en effet, dès lors qu'elle savait que la partie requérante avait fait part du fait qu'elle avait noué en Belgique des liens susceptibles d'être protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme au titre de la vie privée, il revenait à la partie adverse de vérifier ces liens, la nature de ces liens, et de clairement les prendre en considération dans sa motivation ;
93. Qu'en l'espèce, les documents produits par la requérante démontrent la réalité du lien de l'existence d'une vie privée en Belgique :
- Témoignages des proches et amis, attestations médicales,
94. Qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative doit chercher, si nécessaire d'initiative toute les informations utiles à sa prise de décision et de prendre en compte ces éléments et en les soupesant de manière à prendre une décision informée ;
95. Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la vie privée de la requérante et de ses problèmes de santé.
96. Attendu que le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que « *même si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Étrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas, il reste cependant tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 73/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence* »,
97. Ainsi, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a procédé à un examen effectif, circonstancié des données de l'espèce ;
98. Que si la partie adverse avait respecté ces obligations, elle aurait pris en compte les éléments en sa connaissance en vue de procéder à une analyse du dossier et prendre une décision en ayant procédé à une mise en balance des intérêts en présence ;
99. Considérant que le Conseil rappelle que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/ Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ; (CCE., n° 74 258 du 31 janvier 2012 dans l'affaire 88 143/111),*
100. Que pour la première fois, en 1988, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'expulsion d'un étranger pouvait constituer une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale (Berrehad c.Pays-bas) ;
101. Que la mesure d'éloignement doit être conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique, c'est à dire justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi (Cour eur. D.H., arrêt Uner c. Pays-Bas (Grande Chambre), 18 octobre 2006, §54.) ;
102. Que dans certaines circonstances le test de proportionnalité permet d'établir que les États ont l'obligation négative de ne pas éloigner un étranger, qu'il soit en séjour régulier ou non.
103. Qu'étant donné que la requérante a invoqué le fait qu'elle est en Belgique depuis plusieurs années, qu'elle n'a plus d'attaches solides avec son pays d'origine, qu'elle a tissé un réseau important d'amis, qu'elle fait preuve d'une bonne intégration, qu'elle a également de souci de de santé,
104. Que conformément aux prévisions de l'art.8 de la CEDH, il est clair que l'autorité administrative ne pouvait pas délivrer un OQT à la requérante sans au préalable avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et d'avoir analysé rigoureusement les éléments invoqués par cette dernière car elle aurait dû prendre en considérations tous ces éléments invoqués par la partie requérante justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique.

105. Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p.17).

106. Que par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit: « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*

107. Qu'il apparait que depuis son arrivée en Belgique la requérante n'a à aucun moment bénéficié d'une aide financière du CPAS, et ni d'autre organisme de sécurité social belge,

108. Que par conséquent, il n'y a aucune crainte que la requérante devienne une charge excessive pour la sécurité sociale belge ;

109. Que son ancrage en Belgique ne fait aucun doute ; elle a acquis des attaches durables avec la Belgique, qu'elle est dès lors bien intégrée dans la société belge et a tissé beaucoup des liens amicaux sur le territoire du royaume ;

110. Que de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier l'apprécient beaucoup;

111. Que par ailleurs, il est surprenant que la partie adverse n'a guère tenu compte des circonstances particulières de la cause ;

112. Que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie privée, les liens sociaux tissés sur le territoire du Royaume tels que protégée par l'art.8 CEDH ».

113. Qu'en plus, tout éloignement anéantirait tous ses efforts d'intégration sociale consentis et la priverait de ses proches, de ses amis, d'où sa vie privée serait violée,

116. Que contraindre la requérante à retourner en RDC serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration dans la société belge et mettrait en mal son suivi médical (**Pièces 4**),

117. Attendu que les motifs soutenant cette décision d'ordre de quitter le territoire ne sont pas conformes avec la protection de la vie privée offerte par l'article 8 de la CEDH et l'article 73/13 de la loi du 15 décembre 1980,

118. D'où, cette décision d'éloignement de la requérante vers son pays d'origine viole de manière flagrante l'article 74/13 et l'article 8 de la CEDH, que le renvoi vers son pays d'origine nous semble également contraire à la dignité humaine et constitue une violation du droit au respect de sa vie privée et professionnelle ;

119. Que par identité des motifs la requérante estime que l'annexe 13 querellée est disproportionnée dès lors qu'elle ne prend pas en compte valablement sa vie privée ;

120. Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche ;

D°) Violation du principe de la motivation interne, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

121. Considérant que l'article 62 de la loi du 15/12/1980 dispose que : « §1er. *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à se séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de cette décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. (...),*

2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui le justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressants la sûreté de l'Etat s'y opposent. (...).

122. Considérant que le principe de la motivation interne requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de faits et de droits, exacts, pertinents et légalement admissibles. Cette règle s'impose à l'administration même lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

123. Que le pouvoir discrétionnaire d'appréciation ne signifiant pas pouvoir arbitraire.

142. Afin de vérifier le respect de ce principe de motivation interne, il convient d'examiner si la décision administrative n'est pas entachée d'une erreur de droit, ou de fait. Tel en est le cas, car la partie adverse fait une appréciation erronée des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite depuis la Belgique et qui ont été à la base de la délivrance de l'annexe querellée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est, entre autres, motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

[...]

La vie familiale : La requérante n'indique pas avoir de membres de sa famille présents en Belgique ».

Il s'ensuit que l'affirmation de la requérante, longuement réitérée au travers de son recours, selon laquelle « force est de constater que la motivation de la décision attaquée est très succincte et stéréotypée, elle est impersonnelle, elle peut s'appliquer à n'importe quel requérant, elle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la motivation de l'annexe 13-ordre de quitter le territoire attaquée ne prend pas en considération sa vie privée alors que le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 l'exige [...] », manque de toute évidence en fait.

Il en va de même de l'assertion selon laquelle « A cet égard, notons également que l'argument de la partie adverse selon lequel « *Le Ministre ou son délégué a été contraint de délivrer cet ordre de quitter le territoire puisque Madame [V.M.] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, la requérante ne présente pas non plus de visa ou l'autorisation tenant lié de visa apposé sur son passeport et qu'il a été tenu compte de l'état de santé de l'étranger, de sa vie privée et familiale* », Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire, ce qui ne cadre pas avec les exigences de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, cette motivation lacunaire, stéréotypée ne cadre pas non plus avec les prévisions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH n'a pas été prise en considération », qui plus est, est dépourvue de toute utilité à défaut pour la requérante de circonstancier son grief.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne critique pas utilement le constat selon lequel elle ne dispose pas d'un visa valable de sorte que ce motif suffit à lui seul à fonder l'acte attaqué. Elle soutient tout d'abord qu'elle n'aurait pas droit à un recours effectif en cas de renvoi dans son pays d'origine, lequel grief est dépourvu de toute pertinence, l'introduction et l'examen du présent recours démentant cette affirmation.

Par ailleurs, elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'être « contentée de rejeter en bloc tous les motifs [...] justifiant sa demande d'autorisation de séjour en Belgique sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sans réellement en examiner le fond » et relève qu'elle « a de problème de santé qui requiert sa présence sur le territoire du Royaume et un traitement régulier chez son médecin traitant, [...] [et] que la partie adverse aurait dû considérer les risques liés au retour forcé de la requérante vers son pays d'origine, aurait dû faire une mise en balance des intérêts en présence, avant de prendre une décision d'éloignement vers un pays où il n'a aucun espoir d'être soignée convenablement, de vivre dignement et paisiblement à défaut des revenus, d'attaches au pays », lesquels griefs sont en réalité dirigés contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi prise à son encontre le 7 février 2023 et dont le recours a fait l'objet de l'arrêt n° 293 921 du 7 septembre 2023.

Surabondamment, le Conseil rappelle que si l'acte querellé impose à la requérante de quitter le territoire, il ne lui enjoint nullement de retourner dans son pays d'origine en manière telle que ses critiques sont dépourvues de pertinence.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, la requérante se contentant d'affirmer qu'elle vit en Belgique depuis douze ans et qu'elle y a noué des relations sociales et amicales et y est bien intégrée sans toutefois préciser et étayer ses propos de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Qui plus est, la partie défenderesse a relevé dans la décision entreprise que « *La vie familiale : La requérante n'indique pas avoir de membres de sa famille présents en Belgique* », lequel constat n'est pas contesté par la requérante, laquelle confirme ainsi l'absence de vie familiale dans son chef en manière telle que la partie défenderesse n'a pas davantage violé l'article 74/13 de la loi.

In fine, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son état de santé et le suivi médical qu'il implique en Belgique, le Conseil observe que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse et n'est au demeurant nullement étayé.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT